

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2023 – Is 148 RT
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi

qu'à la valorisation des co-produits générés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des rejets atmosphériques (Action Nationale 2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Suite de l'inspection 2022 – Raccordement des ciels gazeux des citernes | AP Complémentaire du 20/02/2019, article 9-1-4-2 : | Lettre de suite préfectorale | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | TRAITEMENT THERMIQUE : RENDEMENT ET TAUX DE DISPONIBILITÉ DU RTO | Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 3.4.4.2 et 3.4.2.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 6 | AN 2023 – Point de rejet - points de prélèvements | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49, 50 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | AN 2023 - Surveillance des rejets (contrôle par un organisme agréé) | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 9 | AN 2023 – Respect des VLE | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 | / | Lettre de suite préfectorale | 12 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Suite inspection 2022 - Suivi des émissions de COV par bilan matière | AP Complémentaire du 25/10/2016, article 2 § 3-6-2-5 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 3 | Suivi des émissions diffuses de COV | Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 5 | AN 2023 - Canalisation des émissions – Limitation des émissions diffuses | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1 | / | Sans objet |
| 8 | AN 2023 - Surveillance des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'inspection des installations classées formule 5 demandes d'actions correctives et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

| |
|--|
| N° 1 : Suite inspection 2022 - Suivi des émissions de COV par bilan matière |
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2016, article 2 § 3-6-2-5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestoin des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée: Bilan des émissions diffuses de COV y.c. fugitives – calcul par bilan matière, explicitation des hypothèses) Valeurs limites annuelles :COV diffus : 47 t/an - COV fugitifs : 7 t/an</p> <p>L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars (...) un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives</p> <p>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 4 avril 2022 :</p> <p>L'exploitant transmet sous 2 mois le bilan matière complété d'un calcul d'incertitude. L'incertitude sera appliquée au flux entrants et sortants du site. En particulier, elle sera appliquée au flux de matières premières et de produits vendus, ces derniers sont associés à une transaction commerciale. Il adjointra à ce bilan une demande de révision de la prescription de l'arrêté préfectoral cadre modifié imposant un suivi des émissions de COV diffus par bilan matière.</p> |
| <p>Constats : Par son courrier électronique du 11 mai 2022 transmis en réponse au rapport de l'inspection du 4 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une demande de révision de la prescription de l'arrêté préfectoral cadre modifié imposant un suivi des émissions de COV diffus par bilan matière.</p> <p><u>Rappel de l'historique :</u> Un bilan matière a été réalisé concernant les émissions de l'année 2015. Au terme de la démarche, aucune conclusion ne pouvait être proposée du fait des incertitudes cumulées. L'exploitant proposait de préférer à cette démarche un calcul par les facteurs d'émissions.</p> <p>Considérant alors la démarche de l'exploitant trop éloignée du guide INERIS pour l'élaboration du plan de gestion des solvants, l'inspection des installations classées a confirmé et précisé sa demande.</p> <p><u>Dernier bilan matière produit :</u> Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a produit en 2022 un schéma où figurent les différents flux. Conformément à la demande, le bilan ne fait figurer que des COV (le bilan 2015 faisait intervenir tous les composés chimiques).</p> <p>La démarche a été appliquée aux années 2019, 2020 et 2021. On retient les points suivants des résultats présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une variabilité importante des émissions annuelles : entre 471 t en 2019 et 1231 tonnes en 2021 que l'exploitant n'associe pas à une évolution de l'activité, • une imprécision absolue des émissions annuelles s'élevant jusqu'à 1560 tonnes en 2021 (à considérer au regard de la valeur limite de 47 tonnes applicable aux émissions diffuses de COV). |
| <p>Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 4 avril 2022 est considérée comme soldée. Il sera proposé de supprimer la mention «les émissions diffuses étant calculées par bilan matière ...» figurant à l'article 3.6.2.5. de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'APC du 25 octobre 2016 au profit d'une surveillance strictement conforme à la MTD CWW5.</p> |

Cette évolution réglementaire sera intégrée au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la clôture prochaine du réexamen IED du site.

Observation n°1 :

La surveillance actuelle des émissions de COV est aujourd'hui réalisée en appliquant deux des méthodes mentionnées dans la MTD CWW5 : une méthode par reniflage (pour les COV diffus fugitifs) et une méthode de calcul sur la base des facteurs d'émission (pour les diffus diffus ou diffus surfaciques).

Selon le BREF, l'application de cette dernière méthode prévoit une validation périodique (une fois tous les deux ans par exemple) par des mesures. Il est indiqué à l'exploitant qu'à terme, ce contrôle périodique devra être mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de l'inspection 2022 – Raccordement des ciels gazeux des citernes

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2019, article 9-1-4-2 : |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: art 9-1-4-2 : installations de chargement camion/wagons IPA ou IPAC : « les opérations de chargement des wagons et camions n'émettent pas de rejets gazeux. A cet effet, les ciels gazeux des citernes routières ou ferroviaires sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement. Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 4 avril 2022 : Le raccordement de la station d'emportage d'IPAC et des ciels gazeux des réservoirs d'IPAC vers une colonne d'abattage et le RTO doit être réalisé à l'occasion de la mise en place de la nouvelle cuve d'IPAC, au premier semestre 2023. |
| Constats : <i>Pour rappel, le raccordement des ciels gazeux des réservoirs et des citernes en cours de chargement à un dispositif de traitement thermique des effluents gazeux (RTO) est une règle générale sur le site pour atteindre un bas niveau d'émissions de COV. Cependant, il subsiste sur le site certaines installations émettrices de COV non raccordées au RTO : notamment les réservoirs d'IPAC, le poste de chargement d'IPAC et les deux postes de chargement d'acétone. Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant annonçait à l'inspection des installations classées que le raccordement de la station emportage IPAC et des ciels gazeux des réservoirs d'IPAC était prévu au premier semestre 2023. Contrairement à ce qui était signalé dans le courrier de réponse au rapport de l'inspection de 2022, l'exploitant considère aujourd'hui que le raccordement du poste de chargement d'acétone « Nord » est préférable en termes quantitatifs d'émissions de COV évitées.</i> |
| Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 4 avril 2022 n'est pas soldée mais compte tenu de l'argumentaire produit, elle est reformulée comme suit : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant formalise par retour de courrier les éléments présentés en séance pour justifier notamment la pertinence du raccordement du poste de chargement Nord d'acétone. Dans la mesure du possible, l'analyse produite tiendra compte des évolutions conjoncturelles (ventes de phénol, IPA, IPAC,...) pouvant affecter les quantités d'émissions associées aux différentes installations. Enfin, l'exploitant propose un calendrier prévisionnel pour la réalisation des travaux retenus. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

| |
|---|
| N° 3 : Suivi des émissions diffuses de COV |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée: valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air Valeurs limites annuelles : COV diffus : 47 t/an - COV fugitifs : 7 t/an L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars (...) un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives. La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à 3 tonnes par an.</p> <p>Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 4 avril 2022 : L'écart vis-à-vis de la prescription imposant une valeur limite à la quantité de COV diffus émise annuellement a été commenté par l'exploitant de manière satisfaisante.</p> |
| <p>Constats : <u>Respect de la valeur limite annuelle en COV diffus de 47 t/an :</u> Le bilan annuel des émissions atmosphériques a été transmis. La quantité annuelle de COV diffus estimée par la méthode API (facteur d'émission conforme au BREF CWW). Au total, 44,35 tonnes de COV ont été émises en 2022. Il s'agit sur ce point d'un retour à l'état de conformité après le dépassement constaté pour l'année 2021. On retient un contexte favorable en 2022, la baisse de la demande en phénol ayant induit une baisse des chargements d'acétone (poste non raccordé au RTO) de 49 tonnes en 2021 à 44 tonnes en 2022.</p> <p><u>Respect de la valeur limite annuelle d'émissions fugitives de COV de 7 t/an :</u> Une campagne de détection de fuites et de resserrage a été menée en 2022 sur l'atelier Cumène. Les niveaux d'émission en 2022 ont notablement diminués par rapport à la précédente campagne en 2017 : 2767 kg en 2022 contre 1287 kg en 2017 L'exploitant considère un niveau d'émissions fugitives total de 4,3 tonnes COV. La tendance à la baisse de ce type d'émissions est confirmée.</p> <p><u>Respect de la valeur limite des émissions de benzène de 3 t/an :</u> Les émissions de benzène sont reportées dans la déclaration GERE mais ne sont pas reprises dans le rapport annuel.</p> <p>Dans la déclaration GERE, 3 lignes figurent concernant ce COV spécifique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Émissions fugitives : 424, 5 kg/an 2. Émissions canalisées (sortie RTO en fonctionnement) : 151,2 kg/ an 3. Émissions canalisées non traitées (RTO indisponible) : 88,7 kg/an <p>On n'identifie pas sur le site de source d'émissions diffuses surfaciques de benzène. Les réservoirs de stockage sont tous raccordés au RTO. Ce point est rappelé en page 22 du rapport annuel : « Le RTO recueille l'ensemble des COV des ateliers Phénol et solvants (IPA, IPAC, DIPE). Il récupère également les COV des 2 réservoirs de stockage benzène après passage dans une colonne d'abattage au cumène. »</p> <p>La somme des quantités émises déclarées est inférieure à la valeur limite de 3 tonnes.</p> |
| <p>Observations : Observation n°2 : L'exploitant intégrera au rapport annuel son positionnement vis-à-vis de la valeur limite applicable aux émissions totales de benzène. Il apportera des éléments justifiant que tous les types d'émissions sont considérés : diffus (dont les fugitifs), canalisés ainsi que rejets incidentels.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Proposition de suites : Sans objet

| |
|---|
| N° 4 : Traitement thermique : rendement et taux de disponibilité du RTO |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 3.4.4.2 et 3.4.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: 3.4.4.2 : suivi des indisponibilités – taux maximal = 5 % 3-4-2-3 efficacité minimale = 98% |
| <p>Constats : <u>Suivi des indisponibilités :</u> Il est retenu du graphe en page 29 du rapport annuel que le taux maximal d'indisponibilité de 5 % n'est pas respecté 9 mois sur 12. Le taux de disponibilité est nommé « taux de traitement » dans le rapport.</p> <p>L'exploitant explique ces mauvais résultats par des pertes d'efficacité des lits de charbon induisant des déclenchements par des explosimètres D'autres déclenchements accidentels, suite à des orages notamment, sont aussi mentionnés.</p> <p>L'exploitant mentionne son projet de constituer un stock local de charbon. Il précise que ces dispositions peuvent désormais être engagées car la qualité des charbons est satisfaisante. En effet, l'exploitant annonce de bons résultats pour l'année 2023.</p> <p>Interrogé concernant les défauts d'anticipation des changements de lits de charbon, l'exploitant précise que la date de fin de vie des charbons est difficile à estimer, dépendant de la qualité du charbon mais aussi du taux de charge de l'atelier de production de phénol.</p> <p>Concernant le mois d'août, le taux très faible de disponibilité de 14 % doit être considéré sachant que l'arrêt général s'est tenu ce mois.</p> <p><u>Suivi de l'efficacité :</u> Le tableau 15 du rapport annuel montre 2 écarts sur les 13 résultats de l'année, tous les deux en octobre 2022 où deux séries de 3 mesures ont été faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Série du contrôle mensuel APAVE - 10/10/2022 : 97,6 % remarque laboratoire : « RTO en injection directe, pas sur brûleur » • Série du contrôle par un organisme agréé DEKRA - 20/10/2022 : 96,1 % remarque laboratoire : « faible marche des ateliers, très peu de COV en entrée ». |
| <p>Observations : Demande d'action corrective n° 2 : Les écarts vis-à-vis du taux d'indisponibilité maximal constituent une non-conformité. L'exploitant a pu présenter son analyse des causes. Il a aussi identifié des axes d'amélioration. L'exploitant communique sous 3 mois les actions engagées et programmées pour abaisser le taux d'indisponibilité du RTO sous 5 %.</p> <p>Observation n°3 : Dans les prochains rapports annuels, l'exploitant pourra apporter ces modifications de forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terme taux de disponibilité peut être préféré à « taux de traitement ». • Le mois de l'arrêt général usine, le taux de disponibilité peut être corrigé pour les périodes où le flux de COV entrant est nul. • Le rapport pourrait être renommé « rapport rejets atmosphériques » considérant que l'ensemble des paramètres suivis en sortie du RTO y sont évoqués. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : AN 2023 - Canalisation des émissions – Limitation des émissions diffuses

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. |
| Constats : Le site est identifié comme gros émetteur de COV. Les installations émettrices sont disséminées sur le site et la captation des COV à la source fait l'objet d'une attention particulière. <u>Emissions diffuses :</u> Le recensement des points d'émissions a été réalisé. Ils sont associés aux réservoirs et aux postes d'emportage de produits classés COV. Les opérations de raccordement nécessaires pour atteindre un taux optimal de canalisation des émissions sont identifiées. Ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées (voir point de contrôle n°2). <u>Points de rejet canalisés :</u> Un examen de cohérence entre les points de rejets réels et les points de rejet référencés dans les arrêtés préfectoraux a été réalisé dans le cadre du réexamen IED. Il en ressort que certains des points de rejet identifiés dans les AP ne sont actifs que de manière très intermittente. |
| Observations : Observation n°4: La prochaine mise à jour des conditions de surveillance des rejets atmosphériques (à la clôture du réexamen IED) actera l'impossibilité d'effectuer une surveillance fréquente des points de rejets intermittents. Néanmoins, la prise en compte dans le rapport annuel des émissions de COV qui leur sont associées sera imposée à cette occasion. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : AN 2023 – Point de rejet - points de prélèvements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49, 50 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Art. 50 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Sur le point de rejet surveillé, à savoir le rejet du dispositif de traitement RTO, deux points de prélèvement sont aménagés : en amont et en aval du traitement. Les rapports produits par l'APAVE lors des analyses mensuelles mentionnent systématiquement une non-conformité du prélèvement aval : « Longueur droite aval insuffisante, Nombre d'axes de mesure insuffisant ». Le laboratoire évalue ainsi l'impact de l'écart sur la mesure de vitesse (et donc les flux de polluants) : <ul style="list-style-type: none">• Vitesses inférieures à 10 m/s → incertitude de 23%• Vitesses supérieures à 10 m/s → incertitude de 15% En page 25 du rapport annuel, l'impact de cette incertitude sur les mesures mensuelles est examiné. Il en est conclu que les valeurs conformes le reste après prise en compte de l'incertitude. Il est relevé que le flux de polluant considéré à ce niveau est différent de celui apparaissant page 24 - Résultats mesures aval RTO 2022. |
| Observations : Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant lève l'incohérence apparente relevée entre les flux de COVNM respectivement considérés dans le tableau p. 24 - Résultats mesures aval RTO 2022 et le tableau p.25 relatif à l'évaluation de la conformité des rejets en intégrant les écarts de normes. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : AN 2023 - Surveillance des rejets (contrôle par un organisme agréé)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : Un rapport d'essais est réalisé chaque année par la société DEKRA, organisme agréé. Le rapport présenté en séance (25/11/2022) indique le numéro d'accréditation. Concernant les conditions normales de fonctionnement, l'exploitant indique qu'au cours de l'exploitation les charges entrantes au RTO varient fortement sans qu'il ne puisse être considéré de conditions anormales. Le tableau 15 page 24 du rapport annuel présente les résultats d'analyses issus du contrôle annuel par un organisme agréé. Il apparaît que les résultats sont globalement moins satisfaisants que ceux associés aux analyses mensuelles. |
| Observations : Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant complètera le rapport annuel 2022 par une analyse des résultats du rapport annuel DEKRA. Dans une logique de recalage entre les deux méthodologies, l'examen des résultats sera effectué au regard des séries de résultats présentés par l'APAVE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : AN 2023 - Surveillance des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Dans son rapport annuel, l'exploitant fournit des éléments explicatifs et présente les actions qu'il engage en vue de l'amélioration des résultats. |
| Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : AN 2023 – Respect des VLE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. |
| Constats : Le rapport de l'APAVE du contrôle du mois de juin 2023 a été examiné en séance vis-à-vis des conditions de positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émissions. Il n'a pas pu être établi clairement que pour les paramètres mesurés (hors COV), le respect des valeurs limites d'émission (VLE) est acté mesure par mesure et non pas considérant la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle. Par exemple, une mesure de CO s'élevait à 101 mg / m ³ (VLE = 100 mg/m ³) avec une moyenne des 3 mesures inférieure à la valeur limite. Ce point n'apparaissait pas comme une non-conformité dans le rapport. Concernant les COV, il n'a pas été relevé d'écart à la règle. Cependant, il est noté que dans le rapport, la moyenne de toutes les mesures est comparée à la VLE conformément à l'attendu. Mais il ne semble pas vérifié que chaque mesure (moyenne horaire) soit inférieure à 1,5 x VLE. |
| Observations : Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Plus précisément, l'interprétation des résultats d'un contrôle tiennent compte du fait que : <ul style="list-style-type: none">• Pour les COV : La moyenne des mesures est comparée à la VLE et chaque mesure est comparée à 1,5 x VLE.• Pour les autres paramètres : Le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 12 mois |